



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2007 N°96
portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération de Melun Val de Seine

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5214-16, et L 5216 -5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création DFEAD-3B-2001 n° 180 en date du 5 décembre 2001;

Vu les délibérations du conseil communautaire des 10 juillet 2006 (n° 100 à 107 et 133) et 28 novembre 2006 (n°159), portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2006 proposant d'actualiser les statuts de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Boissise-la-Bertrand en date du 2 mars 2007
- Dammarié-lès-Lys en date du 27 mars 07
- Livry-sur-Seine en date du 2 février 2007
- Le Mée-sur-Seine en date du 8 mars 2007
- Melun en date du 29 mars 2007
- La Rochette en date du 30 mars 2007
- Rubelles en date 8 février 2007
- Vaux-le-Pénil en date du 3 avril 2007
- Voisenon en date du 21 décembre 2006 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :
Boissettes, Boissise-le-Roi, Montereau-sur-le-Jard, St Germain-Laxis, Seine-Port n'ont pas délibéré dans le délai imparti des trois mois et qu'à défaut, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16-IV sont atteintes;

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de la « Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine » sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté ;

Article 2:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des services fiscaux
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'études et de programmation du schéma directeur de la région melunaise
- Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilés du centre ouest seine-et-marnais

sont destinataires du présent arrêté pour information.

Fait à Melun, le 10 juillet 2007

Pour ampliation,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,



Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État dans le
département

signé
Francis VUIBERT

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général De Gaulle, Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

MELUN VAL DE SEINE

PRÉAMBULE

Les Communes de l'Agglomération Melun Val de Seine marquent leur attachement à l'Accord Cadre « sur le devenir de l'Intercommunalité dans l'Agglomération Melunaise » conclu le 11 janvier 2001 et, notamment, aux dispositions rappelées comme suit :

- A. L'Agglomération n'est pas une zone urbaine simplement définie géographiquement, mais un ensemble de femmes et d'hommes qui y vivent, y travaillent en ayant des besoins divers allant du social à l'économique en passant par le sport, la culture et autres.
- B. Le renforcement et le développement de l'intercommunalité ne sauraient dissocier solidarité, respect des territoires communaux, développement économique et animations culturelles, sportives et autres.
- C. L'Agglomération étant constituée de communes urbaines, péri-urbaines et rurales, il convient d'en préserver l'équilibre et l'identité, notamment au sein du Bureau communautaire qui comprend un Président et deux membres par commune.
- D. L'intercommunalité est placée au service de L'INTÉRÊT COLLECTIF.
- E. La maîtrise des sols et l'exercice du droit de préemption restent de la compétence des communes.

* * *
*

297, rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys - Téléphone : 01 64 79 25 25 - Télécopie : 01 64 79 25 20
Adresse postale : BP 12 - 77191 Dammarie-lès-Lys cedex - Adresse internet : www.agglo-melunvaldeseine.fr

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

Il est constitué, par transformation du District, à compter du 1^{er} janvier 2002, en application de l'article 1er de la loi 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, regroupant les communes de MELUN - LE MÉE S/SEINE - DAMMARIE LÈS LYS - VAUX LE PÉNIL - BOISSISE LE ROI - LA ROCHETTE - LIVRY SUR SEINE - SEINE PORT - RUBELLES - VOISENON - BOISSISE LA BERTRAND - MONTEREAU SUR LE JARD - SAINT GERMAIN LAXIS - BOISSETTES, une Communauté d'Agglomération englobant la totalité du District de l'Agglomération Melunaise dénommée,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S.)

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, les communes précitées et celles qui viendraient ultérieurement les rejoindre, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement économique, d'aménagement de leur territoire et d'harmonisation de leur politique dans tous les domaines de compétences définis aux présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET POSTE COMPTABLE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de MELUN. Il pourra être transféré ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.

Le Trésorier Principal de MELUN sera le Comptable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

La Communauté d'Agglomération est substituée au District de l'Agglomération Melunaise et aux communes membres de la C.A. n'appartenant pas au DAM

pour l'exercice de ses compétences en matière de lutte contre l'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du titre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

B - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- Action de développement et de promotion économique et touristique d'intérêt communautaire
- Toutes les études d'intérêt communautaire concernant l'implantation, l'extension ou la reconversion totale ou partielle de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques
- L'identification sur le territoire communautaire de friches industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et la possibilité d'aménagement ou de reconversion totale ou partielle des friches d'intérêt communautaire.

C - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur.
- Élaboration et modifications du Plan Local de Déplacements (P.L.D.) et du Document de Voirie d'Agglomération (D.V.A.).
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire.
- Organisation et développement des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Études et acquisition de réserves foncières d'intérêt communautaire.

D - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE D'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).
- Politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Soutien aux associations agissant dans ces domaines
- Création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

E - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTÉ

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, en matière de prévention de la délinquance.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1°/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; participation financière avec l'État, la Région, le Département pour l'étude et la réalisation d'équipements de voirie d'intérêt communautaire ; réalisation d'infrastructures routières, ponts, liaisons douces, sites propres, transports en commun et parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°/ Assainissement.

3°/En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : collecte, enlèvement, traitement, valorisation des déchets et assimilés, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4°/Études, construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire. Mise en réseau des Bibliothèques Médiathèques, et mise en place d'un niveau communautaire d'enseignement musical. Coordination des équipements communaux.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- En matière d'enseignement supérieur, participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements universitaires existants ou à venir implantés sur le territoire communautaire dans le cadre d'une convention avec l'établissement public universitaire délocalisé à MELUN ainsi que le développement de structures universitaires nouvelles, notamment dans la perspective de la création dans l'agglomération Melunaise d'un Centre Hospitalier Universitaire.

- Accueil des gens du voyage : études, réalisation et gestion d'aires
- Mise en place progressive d'une politique culturelle communautaire
- Organisation de manifestations événementielles culturelles de promotion du territoire communautaire
- Mise en place progressive d'une politique sportive notamment en faveur du sport de haut niveau. Étude et création d'un centre de formation et d'entraînement sportifs communautaire
- Programmation sportive communautaire
- Système d'information géographique (S.I.G.)
- Participation à l'équipement et au fonctionnement d'organismes de formation et d'insertion professionnelle
- Participation financière aux études, aménagements et entretien des espaces boisés régionaux.

Pour l'exercice des compétences susmentionnées subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé, par le conseil de la communauté d'agglomération, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

A - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire composé de 76 membres élus par les Conseils municipaux de chaque Commune membre. La représentation de chaque Commune est fixée comme suit :

. MELUN	17 Conseillers
. LE MÉE SUR SEINE	9 Conseillers
. DAMMARIE LÈS LYS	9 Conseillers
. VAUX LE PÉNIL	6 Conseillers
. BOISSISE LE ROI	5 Conseillers
. LA ROCHETTE	4 Conseillers
. LIVRY SUR SEINE	4 Conseillers
. SEINE PORT	4 Conseillers
. RUBELLES	4 Conseillers
. VOISENON	3 Conseillers
. BOISSISE LA BERTRAND	3 Conseillers
. MONTEREAU SUR LE JARD	3 Conseillers
. SAINT GERMAIN LAXIS	3 Conseillers
. BOISSETTES	2 Conseillers.

B - LE BUREAU

- Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président et d'un nombre de Vice-Présidents librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, ainsi que de membres supplémentaires.

C - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET LES COMITÉS CONSULTATIFS

- Le nombre de commissions et de comités consultatifs est fixé par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

- Dans les commissions ne figureront que des membres appartenant au conseil communautaire

- Dans les comités consultatifs, le nombre de membres sera fixé par l'organe délibérant étant entendu que des membres extérieurs pourront siéger au sein de ces comités consultatifs en vertu des dispositions de l'article L 5211-49.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Art. L 5216-8 - Les recettes du budget de la communauté d'agglomération peuvent comprendre :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;

« 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

« 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 4° Les subventions, dotations, participations de l'État, de la région, du département des communes ou d'autres E.P.C.I

« 5° Le produit des dons et legs ;

« 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 7° Le produit des emprunts ;

« 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

« et toute autre recette qui aurait un caractère défini par des textes législatifs ou réglementaires à venir.

ARTICLE 7 - DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée. Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le mois qui suivra l'installation du Conseil communautaire, celui-ci élaborera et approuvera son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement du Conseil lui-même, du Bureau et des Commissions et des comités consultatifs.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 JUIL. 2007

* Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat

Francis VUIBERT